

2^{ème} PARTIE : LES ACTEURS DE LA VIE JURIDIQUE

TITRE I : LES PERSONNES PHYSIQUES

INTRODUCTION : LA NOTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

1- Notion de personnalité juridique

C'est l'aptitude pour tout individu d'être titulaire de droit et d'assumer des obligations. (*Droit à la vie, droit à l'éducation, droit d'ester en justice, Obligation de payer les impôts...*) Elle fait de la personne un sujet actif et passif.

2- Durée de la personnalité juridique

La personnalité juridique étant liée à la personne, elle a un début et une fin.

2-1 Début de la personnalité juridique

La personnalité juridique apparaît en principe à la naissance à condition qu'on soit né vivant et viable.

L'exception à ce principe, est posée par la règle de **l'infans conceptus** qui signifie que l'enfant simplement conçu acquiert la personnalité juridique dès lors qu'il y va de son intérêt (*don, legs, succession*) à condition qu'il soit né vivant et viable (*être né à la naissance et bénéficier de tous ses organes nécessaires à la vie*)

2-2 Fin de la personnalité juridique.

2-2-1 Fin initiale: la mort

La personnalité juridique prend fin avec la mort de la personne physique, constatée par une situation cadavérique. Mais dans certains cas, elle ne disparaît pas totalement (*Toute personne à sa mort a droit à une sépulture. Les héritiers ont une action en justice contre toute atteinte à l'honneur de leur parent décédé*)

2-2-2 Situations d'incertitudes de la fin de la P.J. Ce sont les cas de l'absence et de la disparition :

*** L'absence :** C'est la situation d'une personne dont on ne sait si elle est vivante ou décédée parce qu'elle n'a pas donné de ses nouvelles depuis un certain temps.

Elle doit être distinguée de la non- présence qui s'apparente à un éloignement avec nouvelles de la personne.

*** La disparition :** Elle s'apparente à l'absence à la seule différence qu'ici, la personne mais s'est trouvée dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger. On a la certitude qu'elle est morte sans que son corps ne puisse être retrouvé. (*Ex: Situation de guerre, naufrage ou explosion de navire, crash d'avion, inondation, noyade, effondrement d'un immeuble...*)

Remarques: Ces situations entraînent des conséquences juridiques liées à la gestion des biens et le mariage de l'absent ou du disparu. Selon les cas, la jurisprudence prévoit des solutions différentes.

A- Effets de l'absence :

a- Effets sur les biens : Comment va-t-on gérer les biens de l'absent. La loi prévoit 3 périodes dans la gestion des biens de l'absent :

1^{ère} période: Présomption d'absence.

Si l'absent a désigné un mandataire avant de partir, ce dernier va gérer ses biens pendant 10 ans. Sinon, à la demande de toute personne intéressée (*conjoint, enfants, créanciers*) le juge va désigner un mandataire pour une durée de 4 ans.

2^{ème} période : Déclaration d'absence : envoi en possession provisoire.

Elle commence 10 ou 4 ans après la 1^{ère} période selon les cas.

A la demande de toute personne intéressée, le juge, va prononcer un **jugement déclaratif d'absence** pour constater officiellement l'absence.

Ce jugement va permettre la répartition provisoire des biens entre les héritiers (*enfants, père et mère, collatéraux, conjoint*) Ceux-ci ont comme droits l'**usus** et le **fructus** et non l'abusus (*Ils ne peuvent disposer des biens reçus car l'absent ne doit jamais être considéré comme mort*)

3^{ème} période : Envoi en possession définitive.

Elle commence 30 ans après la deuxième période ou 100 ans après la naissance de l'absent.

Son objet est de demander au juge de prononcer l'envoi des biens en possession définitive. La répartition provisoire de la deuxième période aura alors un caractère définitif.

b- Effets sur le mariage de l'absent : Est-ce que le conjoint peut se remarier ?

En principe, le mariage de l'absent subsiste aussi longtemps que va durer l'absence car l'absent ne doit jamais être considéré comme mort (*l'absence n'est donc pas une cause de dissolution du mariage*) Mais en cas de remariage du conjoint, ce mariage reste valable.

B- effets de la disparition (sur les biens et sur le mariage)

A la demande de toute personne intéressée, le juge va prononcer un **jugement déclaratif de décès**. Ce jugement aura pour effets juridiques l'ouverture de la succession et la dissolution du mariage. On va donc confier les biens aux héritiers, et le conjoint pourra se remarier.

NB : A son retour, l'ex disparu peut demander l'annulation du jugement déclaratif de décès. Cette annulation va rétablir sa personnalité juridique. En conséquence, il peut demander l'annulation du remariage de son conjoint s'il le désire. Les héritiers doivent restituer les biens reçus dans leur état où ils se trouvent ou le prix de leur vente.

CHAPITRE I: L'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Les personnes physiques sont des êtres humains. Les éléments qui permettent de les identifier sont: le **nom**, le **domicile**, la **nationalité**.

1- Le nom : C'est l'appellation qui sert à désigner une personne au sein d'une communauté.

1-1 Composition

Il se compose de deux (2) éléments : le nom patronymique et le ou les Prénoms. A ces éléments on peut en ajouter d'autres.

1-1-1 Le nom patronymique

C'est le nom de famille dont est issue une personne. (Ex: **KOUAME** Aya Marie, **GADJI** Kouka Narcisse)

1-1-2 Le ou les Prénoms

Ils permettent de distinguer une personne à l'intérieur d'une même famille ou d'autres personnes qui bien que n'étant pas de la même famille portent le même nom patronymique. (Ex: **KOUAME** Aya Marie, **GADJI** Kouka Narcisse)

1-1-3 Autres éléments accessoires au nom :

* **Pseudonyme**: C'est un nom de fantaisie ou nom d'emprunt choisi par une personne dans l'exercice d'une activité en vue de masquer sa véritable identité. (Ex: **Molière** ⇒ Jean Baptiste Pocquelin; **Alpha Blondy** ⇒ Koné Seydou)

* **Surnom ou sobriquet** : C'est une appellation donnée par l'entourage d'une personne. (Ex: **Djobleck**, **Laz Bill**...)

* **Titres de noblesse**: Ce sont des accessoires honorifiques (Ex: **Nanan**, **Le Comte**, **Sa Majesté**, **Son Excellence**...)

* **Particules du nom** : Ils permettent d'établir la filiation. (Ex: **Bi**, **Lou**, **Oi**, **De**, **Du**...)

1-2 Attribution du nom:

Il existe plusieurs modes d'attribution:

1-2-1 Attribution par voie de filiation :

Plusieurs cas :

* **Filiation légitime**: L'enfant porte le nom de son père.

***Filiation naturelle:** Distinguons plusieurs hypothèses.

- L'enfant porte le nom du parent qui l'a reconnu.
- L'enfant porte le nom de son père mais soumis à la puissance parentale de sa mère s'il est reconnu simultanément par les deux (2) parents.
- L'enfant porte le nom de sa mère ou celui de son père par substitution après une déclaration conjointe ou après un jugement du TPI s'il est reconnu successivement par les deux (2) parents (*par la mère puis par le père*)
- L'enfant non reconnu porte le nom de sa mère.

***Filiation adoption:** Deux situations peuvent se poser :

- En cas d'adoption simple, l'enfant garde son nom et prénoms au quels on ajoute le nom de son adoptant.
- En cas d'adoption plénière, l'enfant prend le nom de l'adoptant mais, il conserve ses prénoms.

1-2-2 Attribution par le mariage: La femme mariée n'a que l'usage du nom de son époux mais conserve son prénom.

1-2-3 Attribution par voie administrative :

L'autorité publique (*officier de l'état civil, le juge*) peut décerner un nom à un enfant dont la filiation n'est pas établie ou à un enfant placé sous la tutelle d'un centre social.

1-3 Caractères du nom.

Le nom étant lié à la personne, il est :

***Obligatoire :** Toute personne doit obligatoirement avoir un nom qui permet de l'identifier et de l'individualiser.

***Unique** : On ne doit avoir un seul et unique nom. La femme mariée n'a que l'usage du nom de son époux, cet usage peut cesser après le divorce. L'artiste n'utilise généralement qu'un pseudonyme.

* **Immuable**: On ne peut en principe changer de nom par sa seule volonté. Cependant, celui, qui porte un nom ridicule, odieux ou susceptible d'entraîner pour lui de graves inconvénients peut demander au juge le change ou la modification. De même en cas de changement de filiation (*adoption, désaveu de paternité, légitimation*) le nom peut être changé.

* **Incessible**: Le nom ne peut être saisi ou vendu ou même faire l'objet de spéculation car il s'agit d'un droit extra patrimonial (*droit de la personnalité*)

* **Imprescriptible** : Le nom ne s'acquiert par un long usage ni ne se perd par un non-usage.

1-4 Protection juridique du nom

L'usage du nom est protégé par des actions en justice.

* **L'action en contestation du nom** contre celui qui le portera indûment.

* **L'action en usurpation du nom** contre un tiers à des fins commerciales ou artistiques sans autorisation.

1- Le domicile

Le domicile d'une personne est le lieu de **son principal établissement**, c'est-à-dire là elle a ses principaux intérêts (*moraux et familiaux.*) son activité principale.

NB: Le domicile est différent de la résidence et de l'habitation. La résidence est le lieu où la personne séjourne de manière stable et habituelle. Souvent, elle concorde avec le domicile. Quant à l'habitation, c'est un lieu de bref séjour.

2-1- Types de domicile.

On distingue deux (2) types de domicile :le domicile volontaire et le domicile légal

* **Domicile volontaire**: C'est le domicile choisi et fixé librement par la personne intéressée au lieu où elle souhaite établir son principal établissement.

* **Domicile légal**: C'est le domicile déterminé par la loi à certaines personnes. On en distingue deux (2) catégories :

- **Le domicile légal de fonction** : C'est le domicile imposé par la loi à certains fonctionnaires au lieu où ils exercent leur profession. (*Ex: Magistrats, notaires, préfets, sous préfets, FDS...*)

- **Le domicile légal de dépendance**: C'est celui imposé par la loi à certaines personnes qui vivent sous l'autorité et la dépendance d'autres personnes. (*Ex: la femme mariée a pour domicile celui de son époux, le mineur non émancipé aura son domicile chez ses parents ou tuteur, les majeurs interdits ou incapables chez leur tuteur, les domestiques et les employés de maison logés au domicile de leur patron*)

2-2- Caractères du domicile

* **Obligatoire** : Toute personne doit avoir un domicile. Mais jusqu'à ce qu'on ait fixé ailleurs son domicile, on a au moins un domicile d'origine qui celui des parents.

* **Unique** : Toute personne n'a qu'un et un seul domicile. Si on acquiert un nouveau domicile, on perd le précédent.

* **Fixe (stable)** : Le domicile doit être réel et fixe car cela présente des avantages pour la personne.

2-3- Importance du domicile

Le domicile détermine:

- La situation d'une personne à l'intérieur d'un territoire,
- Le lieu d'accomplissement de certains actes juridiques (*actes de naissance, de mariage, de décès, d'adoption, l'ouverture de la succession*)
- La compétence territoriale des tribunaux. (*Ex: En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est celui du domicile du défendeur sauf en matière d'immeuble, de pension alimentaire...*)

2- La nationalité

C'est le lien politique et juridique uni une personne et un Etat ou un territoire donné. Cette personne sera alors considérée comme citoyenne, nationale ou ressortissante de cet Etat ou de ce territoire.

4-1 Attribution de la nationalité

Plusieurs modes d'attributions :

*** L'attribution de la nationalité ivoirienne d'origine** : Elle se fait par voie de filiation :

- A l'enfant légitime ou légitimé né en Côte d'Ivoire ou à l'étranger, de parents eux-mêmes ivoiriens ou même d'un parent ivoirien. Cette attribution a pour critère le « jus sanguinis » c'est à dire le droit de sang.

- A l'enfant, de plein droit, qui fait l'objet d'une adoption nationalité si l'un des adoptants est ivoirien.

- A la femme étrangère, de plein droit, mariée à un ivoirien au moment de la célébration du mariage si elle le désire. Mais cela est subordonné à l'accord du gouvernement dans les six (6) mois qui suivent la célébration du mariage et si elle ne fait pas l'objet d'une décision d'expulsion ou d'une assignation en résidence surveillée.

*** Attribution de la nationalité ivoirienne par décision de l'autorité publique.**

- **Naturalisation:** Elle est accordée par décret après enquête à l'étranger ayant au moins dix huit (18) ans et résident en Côte d'Ivoire depuis cinq (5) ans au moment de la demande. Elle a pour critère le jus solis c'est à dire le droit de sol.

- **Réintégration:** Elle est accordée également par décret après enquête à l'étranger ayant eu la qualité d'ivoirien. Elle peut être accordée à tout âge et sans condition de stage. Celui qui en fait la demande doit résider en Côte d'Ivoire au moment de la demande.

4- 3 Perte ou déchéance.

- Perd la nationalité ivoirienne, un ivoirien d'origine qui, volontairement acquiert une nationalité étrangère, ou qui par l'effet d'une loi étrangère possède de plein droit une nationalité, peut être autorisé par décret à perdre sa qualité d'Ivoirien.
- La déchéance est prononcée à l'encontre de tout étranger coupable de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat.

CHAPITRE II: LA CAPACITE JURIDIQUE

1- Définition

C'est l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et à pouvoir les exercer elle-même. Elle se décompose en **capacité de jouissance** (*l'aptitude à être titulaire de droits*) et en **capacité d'exercice**. (*L'aptitude à exercer des droits dont on est titulaire*) En principe toutes les personnes sont capables. Mais certaines personnes sont déclarées incapables.

2- Incapacité juridique

C'est la privation pour certaines personnes de la possibilité d'acquérir des droits et à les exercer en raison de leur situation médicale, de leur âge ou même du fait de la loi.

2-1 Types d'incapacité.

* **Incapacité de jouissance** : Elle empêche une personne d'acquérir ou de posséder des droits ou même de les transmettre. Elle n'est pas générale car cela aboutirait à la suppression totale de la personnalité juridique.

NB : Les personnes morales ont une incapacité de jouissance limitée à leur objet social prévu par leurs statuts.

* **Incapacité d'exercice** : Elle prive une personne d'exercer elle-même ses droits. C'est une mesure de protection. Elle peut être générale lorsqu'il s'agit d'accomplir des actes.

NB : Pour les personnes morales, l'incapacité d'exercice est totale. Elles sont représentées par les dirigeants.

2-2 Causes de l'incapacité.

* **L'âge** (*cas du mineur*). Il est frappé d'une incapacité générale d'exercice (*facultés mentales ne sont pas développées*). Pour l'exercice de ses droits, il bénéficie de mesures de protection assurées par ses parents : **organe d'autorité parentale** ou par son tuteur **organe de tutelle**.

- **L'autorité parentale** est exercée par les parents lorsqu'ils sont vivants ou par celui des parents qui exerce la puissance paternelle sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens.

Autorité parentale exercée sur :	Les droits	Les obligations
		- obligation de nourrir, d'entretenir, d'élever l'enfant, des dommages causés du fait du mineur à autrui

La personne du mineur	- Droit de garde, de surveillance, d'éducation	
Ses biens	- Les parents peuvent effectuer les actes d'administration (<i>achat, réparation...</i>) gérer le patrimoine, exercer un droit de jouissance (<i>encaisser des loyers...</i>) au profit de leur enfant mineur - Ils peuvent accomplir certains actes de disposition avec autorisation du juge des tutelles (<i>achat, vente de valeur mobilière, réalisation d'emprunt...</i>)	- Obligation de gérer en bon père de famille le patrimoine du mineur - Faire l'inventaire des biens - Rendre des comptes de leur gestion.

- **La tutelle** est exercée par toute personne autre que les parents s'ils sont décédés ou dans l'incapacité d'exercer ce droit. Plusieurs organes de tutelles sont mis en œuvre :

Organes de la tutelle	Rôle des organes de la tutelle
Le juge des tutelles : C'est le juge du TPI	- Il exerce une surveillance générale. - Il prend des décisions liées à l'organisation de la tutelle et son fonctionnement.
Le tuteur : C'est le tuteur légal du mineur	- Il s'occupe de la personne du mineur - Il gère son patrimoine.
Le subrogé tuteur : Il est nommé par le conseil de famille	- Il surveille la gestion du mineur.
Le conseil de famille : c'est une assemblée de 4 à 6 personnes présidées par le juge des tutelles.	- Il choisit et prononce la destitution du subrogé tuteur parfois même du tuteur. - Il autorise le tuteur à passer des actes de disposition.

* **L'état de santé** : Il s'agit des majeurs incapables c'est à dire les personnes qui bien que majeurs sont frappées d'une incapacité d'exercice car leurs facultés mentales sont altérées (*dément, prodigue*). Ces personnes sont:

- Assistées par un **curateur** (*époux ou établissement de soins*) Le majeur en curatelle est une personne dont l'intelligence n'est pas assez développée pour gérer utilement ses propres intérêts.

- Représentées par un **tuteur**(*tutelle*) lorsqu'elles sont atteintes d'une altération profonde des facultés mentales ou corporelles. Le majeur sous tutelle est frappé d'une incapacité générale sauf pour la donation, mariage, testament.

NB : Leur incapacité n'est levée qu'en cas de guérison.

* **Incapacité du fait de la loi** : Il s'agit des cas d'incompatibilité, d'interdiction et de déchéance.

- Les incompatibilités : Elles empêchent une personne qui exerce une fonction d'accomplir certains actes. (Ex: Le fonctionnaire, l'avocat, le juge ne peuvent exercer le commerce; le Président de la république ne peut exercer les fonctions de député)

- Les interdictions et les déchéances sont des sanctions prononcées à l'encontre des personnes qui ont fait l'objet soit d'une décision judiciaire ou administrative (Ex: Un commerçant malhonnête peut être interdit par le juge d'exercer le commerce, un étranger qui a acquis la nationalité ivoirienne peut en être déchu s'il est reconnu coupable de délits et crimes contre la sûreté de l'Etat et ne pourra en conséquence bénéficier des mêmes droits que les nationaux ivoiriens)

TITRE II : LES PERSONNES MORALES

CHAPITRE I: LES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Définition

- ★ Une personne morale est un groupement de personnes ou de biens créé en vue d'atteindre un objectif précis et ayant la personnalité juridique. Ce groupement est par conséquent, titulaire de droits et d'obligations.
- ★ Une personne morale de droit public est un groupement créé par une autorité publique. Elle est régit par des règles relevant du droit public.
Exemples : l'Etat, les collectivités territoriales (le district, la commune), les sociétés d'état(?), les organisations internationales (droit international public).

Dans la suite du cours nous verrons successivement les entreprises publiques et les sociétés d'Etat.

1- Les entreprises publiques

Ce sont des entreprises dont l'Etat détient plus de 50% du capital. Ce sont donc des entreprises dont tout ou partie du capital et du pouvoir de décision appartient à une collectivité publique.

2- Les sociétés d'état

Ce sont des sociétés dont l'Etat détient la totalité du capital qui peuvent dans certains cas bénéficier d'une certaine autonomie.

Exemples : PETROCI, SODEMI, SODEFOR...

Remarque :

Aujourd'hui du fait des vagues de privatisation, le nombre d'entreprises publiques et de sociétés d'état est très réduit. De plus, les entreprises publiques et les sociétés d'état dans leur fonctionnement sont tenues de respecter le traité de l'OHADA.

CHAPITRE II: LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE

1- Définition

Ce sont les personnes morales qui relèvent du droit privé civil ou commercial. Il s'agit essentiellement des sociétés, des Groupements d'Intérêt Economique, des syndicats professionnels, des fondations, des associations. Elles sont créées par des personnes privées.

Nous verrons successivement le commerçant, les entreprises sociétaires et les coopératives.

2- Le commerçant

Aux termes de l'article 2 de l'acte uniforme(OHADA) « sont commerçants, ceux qui accomplissent des actes de commerce et qui en font leur profession habituelle »

Nul ne peut exercer le commerce s'il n'est juridiquement capable. Cette disposition concerne les mineurs, les majeurs incapables et la femme mariée.

L'activité commerciale est incompatible avec l'exercice de certaines professions. Ainsi par exemples, les fonctionnaires, les huissiers, les notaires les liquidateurs judiciaires les experts comptables... ne peuvent exercer le commerce. De même les déçus et les interdits ne peuvent être commerçant.

Le commerçant a trois(03) principales obligations :

- L'immatriculation au RCCM
- La tenue de livres de commerce(le grand livre, le livre inventaire, le livre journal)
- La loyale concurrence.

3- L'entreprise sociétaire

La société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes, qui conviennent, par un contrat, de mettre quelque chose en commun, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. Les associés s'engagent de même à contribuer aux dettes.

L'acte créateur de la société peut être un **contrat** (accord de volonté de deux ou plusieurs personnes) ou un **acte unilatéral** qui émane de la volonté d'une personne (associé unique).

On distingue plusieurs formes de sociétés : En premier lieu on a les **sociétés de personnes** constituées en considération de la personne des associés, c'est-à-dire entre personnes qui se font confiance (principe de l'intuitu personae). Elles comprennent les **sociétés en commandite simple** (SCS) et les **Sociétés en Nom Collectif** (SNC). En ce qui concerne les SNC, les associés sont tous responsables de la gestion y compris sur leurs biens en cas de faillite. Quant aux SCS, le commanditaire a une responsabilité limitée par contre le commandité gère l'entreprise et est responsable de façon illimitée sur l'ensemble de ses biens.

En second lieu il y'a les **sociétés de capitaux** constituées en considération des capitaux apportés, c'est-à-dire que la personne de l'associé importe peu. Elles comprennent la **Société en Commandite par Actions** (SCA) et la **Société Anonyme** (SA). Dans les SA les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Par contre dans les SCA, les commandités sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales tandis que les commanditaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Aussi avons-nous la **Société à Responsabilité Limitée** (SARL), société hybride qui est intermédiaire entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux.

4- Les coopératives

Ce sont des entreprises dont les adhérents détiennent collectivement la propriété du capital et dont ils se répartissent les excédents.

(MATCA, MUGEFCI, COOPEC).

3^{ème} partie : LES CADRES INSTITUTIONNELS DE LA VIE JURIDIQUE

Il existe trois(03) pouvoirs qui sont : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire doivent être exercés par des

instances différentes, qui constituent des contre-pouvoirs et s'équilibrent mutuellement, garantissant ainsi la liberté individuelle des citoyens et prévenant toute forme de despotisme.

CHAPITRE I : LE POUVOIR EXECUTIF

1. Définition

C'est l'organe chargé, dans le cadre de la séparation des pouvoirs, de l'application des lois. Le pouvoir exécutif est également l'organe qui conçoit et dirige la politique de la nation. Le pouvoir exécutif peut être monocéphale (détenu par une seule personne, le roi ou le président de la République) ou bicéphale (le pouvoir est partagé entre le chef de l'État et le Premier ministre).

2. Le Président de la République

Le président de la République est le premier personnage de l'État. En Côte d'Ivoire, le Président de la République est doté d'importants pouvoirs qui font de lui la clé de voûte des institutions. Par exemple, il nomme aux emplois civils et militaires, il a le droit de grâce...

Le président de la République est élu au suffrage universel direct. Son mandat est cinq ans. Il est renouvelable une seule fois.

3. Le gouvernement

Il s'agit de l'équipe gouvernementale. Le gouvernement est composé du Premier Ministre et des autres Ministres. En règle générale, le gouvernement met en œuvre la politique décidée par le Président de la République. Sa taille varie selon les besoins et les choix du Président de la République.

CHAPITRE I : LE POUVOIR LEGISLATIF

1. Définition

C'est l'organe chargé, dans le cadre de la séparation des pouvoirs, du vote des lois. Il est incarné par l'Assemblée Nationale. Instituée par le titre IV de la Constitution, l'Assemblée Nationale est constituée d'une chambre unique. Ses membres, élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans renouvelable, portent le titre de Députés.

En Côte d'Ivoire, l'Assemblée Nationale est l'organe chargé de la fixation, à travers les lois dont elle partage l'initiative avec le Gouvernement, du régime juridique des droits et libertés. En outre, grâce au pouvoir de contrôle de l'action gouvernementale que lui confère l'article 82 de la Constitution, l'Assemblée Nationale est la garante de la protection des droits et libertés notamment à travers le pouvoir d'amender des projets de lois, le droit à l'information sur l'action gouvernementale et la création, par auto-saisine, de commissions d'enquêtes parlementaires. Ces moyens d'action, quoique non assortis de sanctions, permettent au Parlement, à travers le vote des lois, de contrôler le fonctionnement de l'administration, d'informer le public et de renforcer l'Etat de droit.

Nous verrons dans la suite du cours le député et son rôle.

2. Le député

Un député est un élu (représentant du peuple) qui, à l'Assemblée Nationale, participe au travail législatif et au travail de contrôle du Gouvernement.

3. Rôle De façon générale, il vote les lois. Il peut déposer des **propositions de loi**. En commission, puis en séance publique, il peut proposer, par **amendement**, des modifications au texte examiné et prendre la parole.

CHAPITRE I : LE POUVOIR JUDICIAIRE

1. Définition

C'est l'organe chargé, dans le cadre de la séparation des pouvoirs, de sanctionner tout manquement à la loi. Il est exercé par les magistrats aidés par des auxiliaires.

2. Les magistrats

On distingue deux catégories.

* **Les magistrats du siège ou magistrats assis** qui sont chargés de rendre les décisions. Ils sont indépendants, nommés et rémunérés par l'Etat, mais ils sont cependant inamovibles.

* **Les magistrats du parquet ou magistrats debout** : Ils dépendent du garde des sceaux. Ils ne prennent pas de décision. Mais à l'audience, (représentés par le ministère public) ils se lèvent pour défendre l'intérêt de la société (les victimes). Au plan pénal par exemple, le ministère public a pour mission d'engager les poursuites et de requérir lors des jugements c'est à dire réclamer la condamnation du prévenu puis de proposer la peine qu'il veut voir appliquer.

Ces magistrats sont :

* **Le procureur général, les substituts du procureur, le procureur de la république, les avocats généraux.** Ils sont aidés dans leurs tâches par la police judiciaire et les officiers et gradés de la gendarmerie.

* **Les greffiers** : Ils rédigent et conservent les actes de procédure et les décisions de justice. Les greffiers assistent les juges dans leurs tâches quotidiennes ; ils servent de relais de communication entre les parties et le juge.

3. Les auxiliaires de justice

Ils sont nombreux et concourent à la bonne marche de la justice. Ce sont :

* **Les avocats.** Ils ont un rôle de conseillers, d'assistant, de représentant et assurent la défense de leurs clients devant les tribunaux.

* **Les jurés :** Ce sont des personnes de bonne moralité qui, devant la cour d'assise concourent avec les magistrats à juger les personnes accusées de crimes. Ils délibèrent sur la culpabilité de l'accusé et les peines applicables.

* **Les huissiers de justice:** Ce sont des officiers publics et ministériels qui sont chargés des significations judiciaires et de l'exécution forcée des décisions de justice. Ils procèdent également au recouvrement amiable ou judiciaire de toute créance.

* **Les notaires :** Ce sont des officiers publics et ministériels chargés dans leur ressort territorial de conférer l'authenticité aux actes instrumentaires et de conseiller les particuliers.

* **Les commissaires priseurs :** Ce sont des officiers ministériels chargés dans son ressort territorial de procéder à la vente publique des biens saisis.

* **Les experts :** Il s'agit de personnes de spécialité différente qui interviennent souvent dans les procès pour donner des avis sur des questions précises.